

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9393 du 24 janvier 2013

A.207.671/XI- 19.470

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. ZEGBE ZEGS, avocat,
avenue Van Goidtsnoven 97
1190 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (lire plutôt: "la cassation") de l'arrêt n° 92.997 (affaire 99.319/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 décembre 2012 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 21 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen de "la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 39/76, 3° dernier alinéa, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers et violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, en particulier le non respect dû à l'autorité de la chose jugée, le droit à un procès équitable, violation des principes du droit de la défense et de celui du contradictoire, appréciation déraisonnable des éléments du dossier"; qu'en substance, le requérant soutient que les exigences du procès équitable veulent que, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 63.593 du 21 juin 2011 qui avait prescrit une mesure d'instruction, à savoir la production d'informations actualisées sur la situation en XXXXX, en particulier dans le nord du pays région d'origine du requérant, ce dernier aurait dû être auditionné par le CGRA afin de lui permettre de s'expliquer par rapport à ces informations actualisées ; qu'il ajoute que le juge est tenu de veiller à ce que les mesures d'instruction décidées d'office soient exécutées contradictoirement et, le cas échéant, de rouvrir les débats s'il envisage d'appliquer une ou plusieurs règles juridiques dont les parties n'ont pas débattu devant lui; que le requérant estime également que le CGRA n'a pas actualisé les informations sur la XXXXX comme demandé;

Considérant que c'est manifestement à tort que le requérant invoque l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en effet, l'applicabilité de cet article est déterminée par la circonstance que la contestation porte soit sur des droits et obligations de caractère civil dans le chef d'un requérant, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui; que la procédure tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'obtention du statut de protection subsidiaire porte sur un droit politique; que la nature juridictionnelle de l'institution qui statue ne suffit pas, à elle seule, à rendre cet article applicable; que le moyen est à cet égard manifestement irrecevable;

Considérant par ailleurs que l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers n° 63.593 prescrivait uniquement à la partie adverse de produire des informations actualisées sur la situation en XXXXX et sur la région d'origine du requérant, sans que le CGRA soit pour autant tenu de soumettre ces informations à la contradiction du requérant; qu'à cet égard, l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité n'est nullement méconnue, comme le soutient le requérant, tandis

que l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée par le requérant, vise une autre situation qui est celle de nouveaux éléments relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis; qu'en tout état de cause, le requérant n'invoque aucune violation de l'article 39/2, § 1er, 2°, de la loi, qui s'applique au cas à l'examen;

Considérant enfin que le requérant, qui était représenté à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 24 octobre 2012 par son avocat, a été entendu et a pu faire valoir ses observations au sujet du résultat des mesures d'instruction complémentaire auxquelles il a bien été procédé et des arguments que la partie adverse entendait tirer des informations actualisées sur la situation en XXXXX; que le grief qui invoque une violation des principes du respect des droits de la défense et de celui du contradictoire n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT